

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 3 novembre 2003

Mme. Francine Roy (M. B. A.), Présidente de l'audience
M. Michel Hardy (B. Sc. A., MBA), régisseur
M. François Tanguay, régisseur
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Att. M^e Richard Lassonde, Secrétaire par intérim de la Régie

Re: Dossier RDÉ R-3518-2003.
Option d'électricité interruptible aux clients du tarif L d'Hydro-Québec Distribution.
Réponse de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* aux commentaires du 31 octobre 2003 d'Hydro-Québec Distribution.

Madame la Présidente de l'audience,
Messieurs les régisseurs,
Monsieur le Secrétaire par intérim de la Régie,

Il nous fait plaisir de répondre ci-après aux commentaires d'Hydro-Québec Distribution du 31 octobre 2003 relatifs à la demande d'intervention de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* du 28 octobre 2003 au présent dossier.

Nous soumettons respectueusement que notre demande d'intervention est conforme au *Règlement* et fournit au Tribunal les renseignements requis quant aux motifs à l'appui de

cette intervention et aux conclusions recherchées. L'exigence d'exprimer les conclusions recherchées ne signifie pas que l'intervenant doive, dès le stade de la demande d'intervention, transcrire la totalité des conclusions de ses rapports d'expertise et de son argumentation à venir. Les expertises et l'argumentation sont au contraire produites aux étapes prévues dans le calendrier du dossier, après que l'intervenant eut disposé du temps nécessaire pour réaliser celles-ci et également, le cas échéant, eu la possibilité de demander des renseignements écrits au Distributeur et de prendre connaissance des réponses et de l'ensemble de la preuve au dossier.

Lorsque le réglementateur a fixé une exigence d'indiquer les conclusions recherchées lors de la demande d'intervention, son objectif n'était pas de contraindre les intervenants à se fermer l'esprit dès le stade préliminaire du dossier, en exprimant déjà les résultats finaux d'une preuve qui n'est pas encore déposée ou d'une audience qui n'a pas encore eu lieu.

Dans la quasi-totalité des dossiers de la Régie tenus au cours des dernières années, on constate que les conclusions exprimées aux demandes d'intervention acceptées étaient souvent énoncées de façon sommaire, de manière comparable ou moindre à ce qui est exprimé dans la demande d'intervention des présents intervenants en cette cause. Les présents intervenants (et leurs partenaires avec lesquels ils étaient réunis dans divers dossiers, tels l'Association canadienne d'énergie éolienne et le Groupe STOP) se sont même souvent caractérisés par un degré de précision plus élevé que les autres participants quant aux conclusions recherchées par leurs demandes d'intervention.

Pour l'ensemble de ces motifs, les commentaires du 31 octobre 2003 d'Hydro-Québec Distribution sont mal fondés et doivent être rejetés par la Régie.

* * *

Sans restreindre les énoncés de principe qui précèdent et par souci de pragmatisme, nous communiquons toutefois dès à présent les constatations et conclusions préliminaires qui résultent du travail déjà accompli par les présents intervenants et leur expert, Monsieur Jacques Fontaine.

La présente lettre doit donc être considérée comme un amendement à la demande d'intervention et en fait partie intégrante. Nous soulignons toutefois que ce travail n'est évidemment pas terminé, puisque le dossier ne fait que débiter, et que nous gardons l'esprit ouvert pour ajuster, préciser ou modifier celles-ci à mesure que la cause progressera.

Nos constatations et conclusions préliminaires, sans préjudice, sont donc les suivantes:

LE CONTEXTE

- L'option d'interruptibilité proposée au présent dossier n'est toujours pas l'option d'énergie interruptible annoncée au dossier R-3492-2002. Elle reste une option de puissance interruptible, pour laquelle une période de reprise est prévue.
- Également, bien que le Distributeur dise s'inspirer des propos de la Régie exprimés lors du refus de l'abrogation du tarif BT (Pièce HQD-1, Document 1, page 5, lignes 12-16), la présente option est sans rapport au dossier du BT, s'adressant exclusivement à la clientèle grande puissance.
- Il n'y a actuellement aucune option de puissance ni d'énergie interruptible en vigueur pour la clientèle de grande puissance (autre que pour certains clients bénéficiant de contrats spéciaux).
- La présente option ne concerne que l'hiver 2003-2004, sa formulation la rendant inapplicable sans amendement aux hivers suivants.
- Il est prévu qu'en février 2004, au dossier R-3492-2002 Phase 3, le Distributeur présentera à la Régie une proposition plus importante de modifications à sa structure tarifaire, laquelle pourra comporter une ou des options d'interruptibilité.

LES MODALITÉS DE L'OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE PROPOSÉE

- Même si la présente demande est le fruit d'une négociation privée entre le Distributeur et les représentants des clients de grande puissance, la Régie garde son pouvoir de décider des modalités tarifaires qui servent le mieux l'intérêt public.
- Les modalités de l'option tarifaire proposée ne sont donc pas "*intouchables*" par la Régie.
- L'option d'interruptibilité proposée ici par le Distributeur diffère des deux précédentes en ce que la rémunération du client est uniquement variable (selon la puissance effectivement interrompue), ne comportant plus aucune partie fixe. De plus, l'engagement n'est que pour un an et ne comporte pas de préavis de 4 ans pour y mettre fin. Nous sommes favorables à cette nouvelle approche. Celle-ci ne fait que refléter la réalité plus liquide du marché de l'électricité. Nous ne croyons pas *a priori* qu'il s'agisse là d'un désincitatif qui amènerait le client à négliger d'investir dans des mesures d'interruptibilité. Le

prix variable offert pour l'interruption continue de fournir un incitatif au client. Les clients L ayant déjà pris part aux options d'interruptibilité antérieures sont déjà, présumément équipés en conséquence. La nouvelle clientèle L, par ailleurs, consciente de la réalité de l'approvisionnement électrique au Québec, devrait prudemment se doter des moyens de bénéficier des options d'interruptibilité qui lui seront offertes par le Distributeur tant cette année que lors des années à venir.

- Nous avons toutefois de forts questionnements quant au caractère élevé du prix variable offert dans l'option d'interruption ici proposée. Le balisage (Pièce HQD-1, Document 1, Annexe 2) révèle que plusieurs autres juridictions offrent des options d'interruption à prix moins élevé que la formule de prix qu'Hydro-Québec Distribution propose d'offrir ici. La Régie doit, dans l'intérêt public, examiner si ce prix élevé est approprié et, le cas échéant, si elle peut le remplacer par une formule de prix moins élevée. Nous ferons des recommandations à ce sujet.
- Sur un autre point, nous aurions besoin de précisions du Distributeur quant à la raison d'être et l'impact de l'engagement minimal de 20% de la puissance du client proposé à l'article 221.18, compte tenu des autres exigences déjà existantes.
- Nous notons par ailleurs que le Producteur pourra se prévaloir de l'option d'interruption offerte par les clients inscrits si le Distributeur "*prévoit*" ne pas en avoir besoin (Pièce HQD-1, Document 1, page 8, lignes 1-3). Nous encourageons évidemment la mise à la disposition du Producteur de la capacité d'interruption non nécessaire au Distributeur, dans la mesure où cela puisse favoriser l'exportation d'énergie québécoise, celle-ci étant actuellement moins polluante que celle qu'elle est destinée à remplacer dans les juridictions voisines. À ce sujet, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* rappelle qu'elle était la seule intervenante environnementale à avoir appuyé l'option de puissance interruptible 2 d'Hydro-Québec au dossier R-3555-2000, qui avait cette caractéristique. Toutefois, comme au présent dossier le Producteur et le Distributeur auraient à se partager une même puissance interruptible, nous nous inquiétons que le Producteur puisse, avant la fin de l'hiver, épuiser le potentiel d'interruptibilité au détriment du Distributeur qui perdrait alors cet outil économique de flexibilité d'approvisionnement durant la suite de la saison froide. Nous envisageons donc de proposer à la Régie que le Producteur, s'il utilise de la capacité interruptible, serait tenu d'offrir au Distributeur, sur demande de sa part durant le même hiver, une capacité équivalente d'électricité au même délai de préavis, prix et conditions de volume et fréquence. Ceci aurait pour effet de neutraliser pour le Distributeur tout usage par le Producteur de la capacité interruptible disponible. Cela éviterait qu'après épuisement éventuel par le Producteur de cette capacité interruptible, le Distributeur, pour

faire à ses aléas climatiques non couverts, ne soit obligé de s'approvisionner à un prix *spot* supérieur à celui qu'il aurait eu à payer pour de la capacité interruptible.

LE CALENDRIER DU DOSSIER

- Nous sommes déçus de la tardiveté du dépôt de la présente proposition du Distributeur, qui était attendue au printemps 2003. Cette tardiveté obligera la Régie à reporter quelque peu les échéances du 1^{er} novembre 2003 et du 1^{er} décembre 2003 prévues au texte tarifaire. Nous ne pensons toutefois pas que ce léger décalage affecte grandement l'option proposée.
- La Régie pourrait prévoir un calendrier permettant de réaliser toutes les étapes procédurales du présent dossier (demandes de renseignement écrites, dépôt de la preuve écrite des intervenants, audience écrite ou orale et argumentation) durant le mois de novembre 2003, permettant ainsi l'entrée en vigueur de l'option à une date située en décembre 2003.
- Il est fondamental que les intervenants au présent dossier puissent poser des questions écrites avant de déposer leur preuve écrite.
- Nous n'avons pas d'objection à une audience sur dossier, telle que proposée par Hydro-Québec Distribution.

Enfin, nous rappelons que le rôle premier de toute intervention est d'assister la Régie dans sa prise de décision, comme nous l'avons indiqué au paragraphe 4 de notre demande d'intervention. Hydro-Québec a tort de se surprendre de cette affirmation à la page 2 (parag. 4) de sa lettre du 31 octobre 2003.

* * *

Pour ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir la demande d'intervention de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*AQLPA*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Madame la Présidente de l'audience, Messieurs les régisseurs, Monsieur le Secrétaire par intérim de la Régie, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'AQLPA

c.c. La demanderesse et les demandeurs de statut d'intervenant.